

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 6 avril 1939 relatif à des indemnités,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 avril 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 14 avril 1224 en son article 71 portant création d'une Caisse intercoloniale de retraites : Vu le décret du 1er novembre 192\$ portant règlement d'administration publique en vue de l'application de l'article T1 susvisé, notamment en son article 69 qui fixe la composition du personnel employé au service de liquidation de la Caisse intercoloniale de retraites: Vu le décret du 6 avril 1929 qui détermine les conditions de recrutement, d'affectation et de rétribution du personnel du service de liquidation de lu Caisse intercoloniale de retraites : Vu l'article 79 de la loi du » 4 4 février 1933 qui a soumis les budgets des établissements autonomes de l'Etat à l'approbation du Ministre intéressé et du Ministre des finances: Vu l'article 7 du décret du 14 janvier 1929 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées ARTE fonctionnaires, agents et employes de l'Etat : Vu l'avis Conseil d'admini ; l'avis du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites : Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les disposit ions du décret du 14 janvier 1959 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat, sont applicables dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les fonctionnaires civils, agents et employés de l'Etat, aux divers personnels du service de liquidation et de concession des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites. Art. 2. — Les dépenses qui résultent de l'application du présent décret sont imputées sur les crédits du budget administratif de la Caisse intercoloniale de retraites. Art. 3. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République francaise et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALBERT LEBRUN,Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des finances,Paul REYNAUDLe Ministre des colonies.Georges MANDEL.